APRÈS ART. 4 N° 45

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ACCÉLÉRER LES PROJETS DE CONSTRUCTION - (N° 1041)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 45

présenté par M. Goldberg

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

À l'article 110 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de l'article 110 de la loi 2009, la procédure de conception-réalisation est ouverte aux organismes d'HLM jusqu'au 31 décembre 2013 et ces derniers disposent, depuis lors, d'un levier complémentaire pour répondre à leurs objectifs de production.

Dans le contexte actuel marqué par des objectifs de production revus à la hausse et par la recherche consensuelle de réduction des coûts de production, il parait indispensable de prolonger de cinq ans cette disposition qui optimise le rapport qualité/coût et réduit sensiblement les délais de 6 à 12 mois.

La volonté du Gouvernement de prendre par ordonnances des dispositions urgentes pour favoriser la production de logements rend tout particulièrement opportune, à travers l'adoption du présent amendement, la décision immédiate de proroger ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2014 afin de permettre aux organismes d'HLM de préparer sans tarder les programmes de construction de logements sociaux .